

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-007907

APAVE EXPLOITATION
2, rue des Mouettes
BP 98
76132 MONT-SAINT-AIGNAN Cedex

Caen, le 4 février 2025

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression en service dans une installation nucléaire de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 14 janvier 2025 sur le thème « organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression (ESP) »

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2025-0173

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression (ESP) et des récipients à pression simples (RSP)
[3] Décision n° CODEP-DEP-2023-016543 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 31 mars 2023 portant habilitation d'un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (APAVE Exploitation France)
[4] CODEP-DEP-2022-019751 - Information préalable de l'ASN par les organismes pour les ESPN et ESP
[5] Guide d'application de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples - M.PSCE.0101 version 13

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression, une inspection de Bureau Veritas Exploitation a eu lieu le mardi 14 janvier 2025 sur la centrale nucléaire de Paluel sur le thème « organisme habilité pour le suivi en service des équipements sous pression (ESP) ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

La visite de supervision inopinée du 14 janvier 2025 s'est déroulée dans les installations du CNPE de Paluel. Elle avait pour objectif de vérifier les dispositions prises par votre organisme pour procéder, dans le respect de la réglementation, à la requalification périodique de deux équipements : le transformateur de vapeur 4STR051TX et le dégazeur 4STR042DZ. L'objectif de cette supervision était de contrôler que les dispositions de votre procédure en référence [5] et de l'arrêté [2] étaient correctement appliquées par vos experts.

L'inspecteur n'a pu réaliser la supervision escomptée, l'expert n'ayant pas informé l'ASNR de l'annulation des épreuves hydrauliques. L'organisation mise en œuvre par votre organisme agréé pour répondre aux attendus réglementaires apparaît dès lors perfectible.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Information de l'ASNR

Initialement programmée le 14 janvier 2025 à 9h00, les interventions de requalification périodiques du transformateur de vapeur 4STR051TX et du dégazeur 4STR042DZ avaient été déclarées dans l'outil informatique de suivi des organismes (OISO).

Lors de son arrivée sur le CNPE de Paluel le 14 janvier 2025 à 8h00, l'inspecteur a été informé par l'exploitant, que l'épreuve hydraulique des deux équipements était annulée, des réparations étant prévues sur ces équipements préalablement aux épreuves hydrauliques, EDF a de fait reporté les épreuves hydrauliques au 15 février 2025 en informant votre organisme le vendredi 10 janvier à 13h52 par courriel.

Aucune information préalable via le logiciel OISO ou quelque autre support n'a été reçue par l'ASNR pour l'informer du report des épreuves de ces deux équipements.

Votre organisme n'a donc pas respecté les exigences d'information de l'ASNR définies par le courrier en référence [4].

De plus, l'exploitant a indiqué à l'inspecteur qu'une autre épreuve était programmée le 14 janvier 2025 sur l'équipement 4STR031RC mais sans horaire précis. L'indisponibilité d'un dispositif d'épreuve n'a cependant pas permis de réaliser l'épreuve de cet équipement le jour de l'inspection.

Votre expert a admis au téléphone être au courant de ce changement d'équipement mais ne pas s'être déplacé sur le site, le matin de l'inspection, car il ne disposait pas de l'ensemble de la documentation constituant le dossier d'épreuve.

Demande II.1 : Mettre en place une organisation permettant de garantir la déclaration de l'ensemble des interventions, et leur annulation, le cas échéant. Indiquer l'organisation prévue pour garantir le respect de cette exigence.

Un constat similaire vous a été adressé l'année dernière à la suite à d'une supervision inopinée (en date du 03 octobre 2024).

Demande II.2 : Réaliser une évaluation de l'efficacité des actions mises en œuvre suite à l'inspection INSNP-CAE-2024-0115 telles que décrites dans votre courrier de réponse à la lettre CODEP-CAE-2024-056590. Transmettre le résultat de cette évaluation ainsi que les dispositions complémentaires mises en place pour les prochaines interventions.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de division

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET